LEGENDE

Zones urbaines

- UY — Zone à vocation d'activité
- UYa — Secteur au sein duquel les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif

Zones à urbaniser

- 1AU — Zone à urbaniser sous forme organisée destinée à répondre aux besoins à court ou moyen termes
- 1AUy — Secteur à vocation d'activité
- 1AUya — Sous-secteur au sein duquel les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif

Zones agricoles

- A — Zone agricole protégée où seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif
- Ac — Secteur autorisant les couvertures en tuile romane
- Av — Secteur viticole de protection stricte
- Avc — Sous-secteur autorisant les couvertures en tuile romane

Zones naturelles

- N — Zone naturelle de protection stricte en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages
- Nc — Secteur autorisant les couvertures en tuile romane
- Nh — Secteur au sein duquel une évolution limitée du bâti existant est autorisée (extensions mesurées, changement de destination, construction d'annexes ...)
- Nhc — Sous-secteur autorisant les couvertures en tuile romane
- Nl — Secteur réservé aux aménagements légers à vocation de loisirs et de détente : plan d'eau, espace vert, petits équipements d'accompagnement (parking, bloc sanitaire ...)
- Nlc — Sous-secteur autorisant les couvertures en tuile romane
- Nt — Secteur à vocation touristique et de loisirs (hébergement, hôtellerie restauration, activités touristiques et de loisirs)

- Espace boisé classé à conserver ou à créer
- Elément de paysage identifié au titre de l'article L. 123-1-7 du Code de l'urbanisme pour lequel tous travaux ayant pour effet de le démolir doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable
- Retrait des constructions de 75 mètres de l'axe des voies classées à grande circulation en application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme
- Périmètre de droit de préemption urbain
- Emplacement réservé

Bénéficiaire : Communauté de Communes de la Rive Gauche de la Vienne

Destination :

E.R. n°66 : aménagement du carrefour d'accès à la ZI "La Pièce des Marais" depuis la RD 759 (La Roche-Clermault)

E.R. n°71 : création d'une voie d'une emprise de 10 mètres

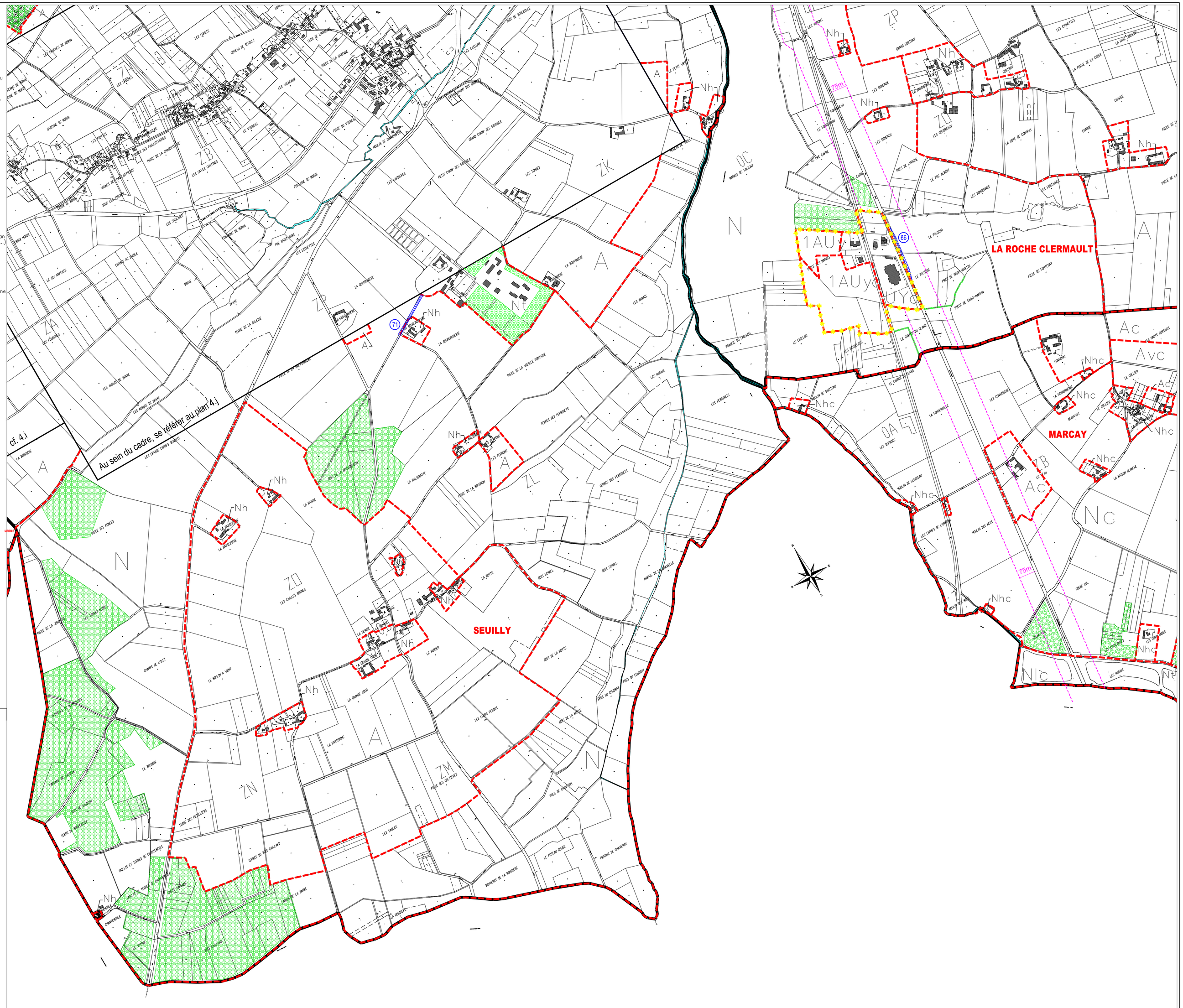

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ELABORATION

Communauté de Communes de la
RIVE GAUCHE DE LA VIENNE

Réalisation	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire	*Communes concernées par le plan :*
URBAN'ism (urbaniste) ECCE TERRA (paysagiste) B. DUQUOC (architecte)	en date du 26 avril 2007 approuvant l'élaboration du P.L.U. Le Président,	*Marçay / La Roche-Clermault / Seuilly*

Echelle	*Règlement - Documents graphiques*	
1 / 5 000 e	*Espace rural : Seuilly - La Roche-Clermault Sud-Ouest*	*4.r*